

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SPUR ENVIRONNEMENT Marseille

228, rue de CHATEAU GOMBERT
13013 MARSEILLE 13

D/SPR/GP/51/2023

Références : D-0979-MRS-2022

N° AIOT : 0006400699 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Marseille implanté 228, rue de CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE 13. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Marseille
- 228, rue de CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE 13
- Code AIOT dans GUN : 0006400699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site SPUR réalise du regroupement de déchets en vrac ainsi qu'en cuve. L'établissement est localisé dans le 13ème arrondissement de Marseille, avenue de château gombert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registre déchets,
- eau,
- entretien des moyens d'intervention (PI, RIA, extincteurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.2	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets (Article 1)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Traçabilité des déchets (Article 2)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.1	/	Sans objet
Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.3	/	Sans objet
Aménagement ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.4.1	/	Sans objet
Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.4.2	/	Sans objet
VLE des eaux résiduaires après épurations	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.5	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure par rapport aux textes réglementaires applicables. Concernant plus particulièrement l'entretien des moyens d'intervention incendie, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, le procès verbal de contrôle du poteau incendie pour l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Article 1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (voir arrêté ministériel).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Article 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : (voir arrêté ministériel).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification moyens d'intervention (PI, RIA, extincteurs)
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le poteau incendie a été contrôlé par la métropole Aix Marseille Provence le 22/02/2021. L'exploitant a fourni l'attestation de contrôle émanant de la métropole. Ce document atteste d'un débit de 90 m ³ /h sous 1 bar. Les attestations de contrôle des RIA et extincteurs ne mettent pas en évidence d'anomalies (contrôles du 22/04/2022). L'exploitant s'est engagé lors de la visite à effectuer le contrôle du poteau incendie annuellement.
Observations : L'exploitant transmettra le procès verbal de contrôle du poteau incendie pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la séparation des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées au moyen de pentes au niveau des aires de stationnement des voitures « personnel-visiteur » et des camions citerne. Ces eaux sont rejetées dans le milieu après traitement par un débourbeur-déshuileur. Tout autre rejet direct ou indirect d'effluents dans la (es) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface est interdit. Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les aires étanches de dépotage sont collectées par gravité et reprises par une pompe dans la cuve n°3, puis acheminées vers un centre d'élimination régulièrement autorisé. De même, les égouttures et eaux de pluies retenues dans les cuvettes de rétention des stockages fixes seront pompées dans la cuve n°3. Les eaux issues de l'aire étanche de lavage des roues et bas de caisse des camions citerne sont récupérées au niveau d'un puisard et envoyées vers la cuve n°3.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : - NATURE DES EFFLUENTS : Eaux pluviales,- TRAITEMENT AVANT REJET : Débourbeur-Déshuileur,- MILIEU RECEPTEUR : Milieu naturel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention de l'exploitant ou d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux résiduaires après épurations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles des rejets sont fixées en annexe I au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par l'exploitant annuellement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant entretiendra en permanence deux piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique du Site). Ces piézomètres seront aménagés de façon à éviter toute pénétration d'eau de surface vers les eaux souterraines. Chaque semestre, l'exploitant réalisera des analyses portant sur les paramètres suivants : - DCO - Phénols - Solvants chlorés - Hydrocarbures totaux. Les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet